

**Réponses à la demande de renseignements no 1
de la Régie de l'énergie**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE
DE RETRAIT DES NORMES DE FIABILITÉ IRO-005-3.1a ET TOP-002-2.1b

NORMES IRO-005-3.1a ET TOP-002-2.1b

1. **Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 7;
 - (ii) Pièce [B-0005](#), p. 3;
 - (iii) Pièce [B-0006](#), p. 1.

Préambule :

(i) Le Coordonnateur conclut de la manière suivante :

« Le Coordonnateur demande à la Régie de retirer les normes de fiabilité proposées, soit les deux (2) normes IRO-005-3.1b et TOP-002-2.1b, leurs annexes respectives immédiatement après l'adoption ou encore le premier jour du trimestre civil suivant l'adoption. » [nous soulignons]

(ii) Dans la section « Date d'entrée en vigueur », le Coordonnateur conclut la section de la manière suivante :

« Compte tenu des critères établis par la Régie d'avoir une mise en vigueur le premier jour d'un trimestre civil avec un délai minimal de 60 jours entre la date d'adoption et l'entrée en vigueur d'une norme et de l'importance d'avoir des pratiques uniformes avec des normes obligatoires en vigueur harmonisées avec les États-Unis, le Coordonnateur propose de rendre effectif le retrait des normes IRO-005-3.1a et TOP-002-2.1b au premier jour du premier trimestre civil à survenir au moins 60 jours après l'adoption par la Régie. » [nous soulignons] [note de bas de pages omise]

(iii) HQ et CRT ont indiqué dans leurs commentaires qu'ils proposent un retrait immédiat des normes suivant la décision de la Régie.

Demande :

1.1 Au-delà du fait que les deux entités visés (référence (iii)) sont d'accord avec un retrait immédiat des normes, veuillez indiquer les avantages et inconvénients de chacune des deux options de date de retrait des normes IRO-005-3.1a et TOP-002-2.1b (références (i) et (ii)).

R1.1

Le Coordonnateur estime que l'avantage de retirer immédiatement les normes IRO-005-3.1a et TOP-002-2.1b plutôt que d'attendre au premier jour du premier trimestre civil à survenir au moins soixante (60) jours après l'adoption par la Régie est une harmonisation plus rapide des normes de fiabilité entre le Québec et les États-Unis. De plus, l'entité visée n'a pas à dépenser d'efforts de démonstration de conformité pour des exigences qui sont désuètes. Le Coordonnateur réfère la Régie au dossier R-4149-2021 à titre d'exemple pour le traitement de retrait de normes où le délai de retrait approuvé par la Régie était de moins de soixante (60) jours suivant la décision de la

Régie et ce, pour les normes FAC-013-2, INT-004-3.1, INT-010-2.1 et MOD-020-0 et leur annexe Québec respective¹.

VERSIONS DIFFÉRENTES DES NORMES

2. Références :
- (i) Pièce [B-0005](#), p. 1;
 - (ii) Pièce [B-0004](#), p. 4;
 - (iii) Pièce [B-0005](#), p. 4.

Préambule :

(i) À la section 1.2. « Objet des normes », le Coordonnateur présente les normes à retirer, de la manière suivante :

« La présente section a pour objectif de présenter l'objet des normes visées par la présente demande. Plus spécifiquement, les prochains points présentent le titre puis l'objet de chacune des normes.

- ***IRO-005-3.1b - Coordination de la fiabilité – Exploitation de la journée en cours:*** *Le coordonnateur de la fiabilité doit connaître en tout temps les conditions dans sa zone de fiabilité et intégrer cette information dans ses évaluations de fiabilité. Le coordonnateur de la fiabilité doit surveiller les paramètres du système de production-transport d'électricité qui peuvent avoir des impacts significatifs sur sa zone de fiabilité et les zones de fiabilité voisines.*
- ***TOP-002-2.1b - Planification de l'exploitation en situation normale:*** *Des plans et des procédures d'exploitation à jour sont essentiels pour se préparer à une exploitation fiable, incluant la réponse à des événements non planifiés. » [nous soulignons]*

(ii) Dans la section 1 « Contexte et contenu de la demande », le Coordonnateur fait référence à deux versions de la norme MOD-029 et définit les normes MOD A comme suit :

« Le retrait de l'exigence E11 de la norme IRO-005-3.1a est conditionnel à l'adoption de la norme MOD-001-1a et le retrait de l'exigence E12 de la norme TOP-002-2.1b est conditionnel à l'adoption de la norme MOD-029-1a.

Le 26 octobre 2023, la Federal Energy Regulatory Commission (la « FERC ») publie l'Ordonnance 902 dans laquelle elle approuve le retrait des normes MOD-001-1a, MOD-004-1, MOD-008-1, MOD-028-2, MOD-029-2a, MOD-030-3 (les « Normes MOD A »). » [nous soulignons]

(iii) À la section 1.5. « Normes à retirer », le Coordonnateur conclut la section de la manière suivante : *« Étant donné que l'exigence E11 de la norme IRO-005-3-1a et l'exigence E12 de la norme TOP-002-2.1b ont été transférées dans les normes MOD-001-1a et MOD-029-3a, et que ces*

¹ Voir la décision [D-2021-058](#).

normes seront retirées aux États-Unis le 1er février 2024, le Coordonnateur demande le retrait des normes IRO-005-3.1a et TOP-002-2.1b au Québec au premier jour du premier trimestre civil à survenir au moins 60 jours après l'adoption par la Régie. » [nous soulignons]

À la section 2. « Évaluation de la pertinence », le Coordonnateur précise que les normes MOD A ont été retirées dans l'ordonnance 902 de la FERC, car :

« La FERC a souligné dans cette ordonnance que les arguments de la NERC sont bien appuyés et qu'en l'espèce, les retraits s'appliquent à des exigences qui bénéficient peu ou pas du tout à la fiabilité, sont administratives ou liées seulement à des pratiques commerciales ou sont redondantes avec d'autres normes de fiabilité ».

Demandes :

2.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle la norme IRO-005-3.1b (référence (i)) n'est pas une norme en vigueur aux États-Unis, ni au Québec, et que la Régie doit plutôt y lire une référence à la version 3.1a de la norme IRO-005.

R2.1

Le Coordonnateur confirme qu'il réfère plutôt à la version 3.1a de la norme IRO-005. Conséquemment, le Coordonnateur dépose les pièces HQCF-1, document 1 et 2 révisées.

2.2 Veuillez indiquer la nature des modifications apportées à la version 2a de la norme MOD-029 par rapport à la version 1a (référence (ii)), en précisant si elles sont en lien avec les pratiques commerciales ou d'affaires.

R.2.2

Les modifications à la norme MOD-029-2a n'ont pas de lien avec les pratiques commerciales ou d'affaires, elles font partie du projet 2010-05.2 Phase 2 de la NERC, qui a été déposé à la Régie au dossier R-4070-2018². Afin d'éviter l'utilisation interchangeable des termes « Special Protection System (SPS) » et « Remedial Action Scheme (RAS) » par les différentes régions de la NERC, la NERC a proposé une nouvelle définition du terme RAS et l'utilisation d'un seul terme, soit le terme RAS plutôt que l'utilisation d'une combinaison des termes RAS et SPS dans le corpus des normes de fiabilité. Ainsi, les modifications apportées à la version 2.a de la norme MOD-029 par rapport à la version 1a se limitent à remplacer le terme SPS par RAS, de mettre à jour les références de la version 1a à la version 2a de la norme et de mettre à jour le tableau historique des versions.

2.2.1. Si la nature des modification apportées dans la version 2a de la norme MOD-029 n'est pas de nature commerciale ou d'affaires, veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle elle peut référer à la norme MOD-029-1a ou à la norme MOD-029-2a de manière interchangeable aux fins de la contextualisation de la demande de retrait de l'exigence en vigueur liée à la norme TOP-002-2.1b.

² Dossier R-4070-2018, pièce [B-005](#).

R2.2.1

Voir la réponse R2.2. Le Coordonnateur confirme que la Régie peut référer à la norme MOD-029-1a ou à la norme MOD-029-2a de manière interchangeable aux fins de la contextualisation de la demande de retrait de l'exigence en vigueur liée à la norme TOP-002-2.1b.

- 2.3 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle la norme MOD-029-3a (référence (iii)) n'est pas une norme en vigueur aux États-Unis, ni au Québec, et que la Régie doit plutôt y lire une référence à la version 1a ou 2a de la norme MOD-029.

R2.3

Le Coordonnateur confirme que la Régie doit plutôt lire une référence à la MOD-029-2a. Conséquemment, il dépose la pièce HQCF-1, document 2 révisée.

**HARMONISATION DES NORMES MOD A ET DES RÈGLES NAESB DANS LES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC**

3. Références :
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 4;
 - (ii) Pièce [A-0004](#), norme IRO-005-3.1a actuellement en vigueur au Québec, p. 3;
 - (iii) Pièce [A-0005](#), norme TOP-002-2.1b actuellement en vigueur au Québec, p. 2;
 - (iv) Pièce [B-0005](#), p. 4;
 - (v) Dossier 3944-2015, pièce [B-0057](#), réponse à l'engagement n° 11;
 - (vi) Dossier R-3944-2015, R-3949-2015 et 3957-2015, décision [D-2017-110](#), p. 46, par. 160 et 161;
 - (vii) Dossier R-4058-2018, décision [D-2019-047](#), p. 143 à 145, par. 623, 627, 629 et 630;
 - (viii) Dossier RM19-17-001 de la FERC, [Ordonnance 902](#), p. 2, par .3;
 - (ix) Dossiers RM05-5-029 et RM05-5-030 de la FERC, [Ordonnance 676-J](#), p.i;
 - (x) Dossier R-4167-2021, pièce [A-0001](#).

Préambule :

- (i) Dans la section 1 « Contexte et contenu de la demande », le Coordonnateur réfère aux normes MOD A suivantes :

« Le 26 octobre 2023, la Federal Energy Regulatory Commission (la « FERC ») publie l'Ordonnance 902 dans laquelle elle approuve le retrait des normes MOD-001-1a, MOD-004-1, MOD-008-1, MOD-028-2, MOD-029-2a, MOD-030-3 (les « Normes MOD A »). » [nous soulignons]

- (ii) L'exigence E11 de la norme IRO-005-3.1a fait référence aux méthodes de calculs de la

capacité de transfert disponible (ATC) et de la capacité totale de transfert (TTC) :

« E11. Les fournisseurs de service de transport doivent respecter les SOL et les IROL en conformité avec les tarifs déposés et avec les méthodes régionales de calcul de la capacité totale de transfert et de la capacité de transfert disponible. » [nous soulignons]

(iii) L'exigence E12 de la norme TOP-002-2.1b fait référence aux méthodes de calculs de l'ATC et de la TTC :

« E12. Le fournisseur de service de transport doit tenir compte des SOL ou IROL connues à l'intérieur de sa zone et des zones voisines pour la détermination des capacités de transfert, en conformité avec les tarifs déposés et/ou les méthodes régionales de calcul de la capacité totale de transfert et de la capacité de transfert disponible. » [nous soulignons]

(iv) Le Coordonnateur indique que seule la MOD-029-1a serait applicable au Québec.

(v) Pour la méthode de calcul de l'ATC, seule les normes MOD-001 et MOD-029 seraient applicables au Québec pour les raisons suivantes :

« R11

La norme MOD-001-1a exige que chaque exploitant de réseau de transport choisisse une méthodologie conforme aux normes MOD-028, MOD-029 ou MOD-030 pour le calcul des ATC ou AFC.

Au Québec, le Coordonnateur est le seul exploitant de réseau de transport et il a choisi la méthodologie suivant la norme MOD-029. Il n'entrevoit pas modifier ce choix à court ou moyen-terme. [...] » [nous soulignons]

(vi) La Régie a rejeté la demande d'adoption des normes MOD-001-1a, MOD-008-1 et MOD-029-1a et a demandé au Coordonnateur de :

« [161] [...] soumettre pour adoption, dans le cadre d'un nouveau dossier et après la décision finale qui sera rendue dans le cadre de son prochain dossier tarifaire, les normes MOD-001-1a, MOD-008-1 et MOD-029-1a, en considérant également les commentaires formulés dans la présente décision et relatifs à la norme MOD-004-1 » [nous soulignons]

(vii) Dans le dossier tarifaire R-4058-2018 (référence (v)), la Régie a indiqué ce qui suit :

« [623] Les normes MOD-001-1a, MOD-008-1 et MOD-029-1a (les Normes) sont de nouvelles normes déposées pour adoption dans le cadre du dossier R-3949-2015. Dans la décision D-2017-110, la Régie se questionnait sur la pertinence d'adopter les Normes et demandait au Transporteur d'inclure à son prochain dossier tarifaire la question de l'arrimage entre l'Appendice C et les Normes.

[...]

[629] *La Régie se déclare satisfaite de l'arrimage effectué par le Transporteur entre l'appendice C des Tarifs et conditions et les normes de fiabilité MOD-001-1a, MOD-008-1 et MOD-029-1a, en suivi de la décision D-2017-110.*

[630] *La Régie ordonne au Transporteur de déposer un texte des Tarifs et conditions, dans ses versions française et anglaise, reflétant les modifications découlant de la présente décision au plus tard le 26 avril 2019 à 12 h. » [nous soulignons] [notes de bas de page omise] La NERC a fait la demande de retrait des normes MOD A à la FERC :*

« On June 7 2019, NERC submitted a petition proposing, among other things, the retirement of the MOD A Reliability Standards, in their entirety without replacement (NERC Petition). » [nous soulignons]

(viii) La FERC a incorporé par renvoi dans les OATT la version 003.3 des règles du NAESB le 2 juin 2021, pour une mise en vigueur le 2 août 2021, qui aborde la méthode de calcul de l'ATC :

« The Federal Energy Regulatory Commission (Commission) is revising its regulations to incorporate by reference the latest version (Version 003.3) of the Standards for Business Practices and Communication Protocols for Public Utilities adopted by the Wholesale Electric Quadrant (WEQ) of the North American Energy Standards Board (NAESB). The WEQ Version 003.3 Standards include, in their entirety, the WEQ-023 Modeling Business Practice Standards contained in the WEQ Version 003.1 Standards, which address the technical issues affecting Available Transfer Capability (ATC) and Available Flowgate Capability (AFC) calculation for wholesale electric transmission services, with the addition of certain revisions and corrections. » [nous soulignons]

(ix) Après le dossier tarifaire R-4058-2018 (référence (viii)), le dossier tarifaire R-4167-2021 a été déposé à la Régie le 30 juillet 2021.

La Régie comprend que les normes IRO-005-3.1a et TOP-002-2.1b font référence aux méthodes de calculs de la TTC et de l'ATC auxquelles réfèrent les normes MOD-029 et la MOD-001 faisant partie des normes MOD A (références (ii) à (v)).

Demandes :

3.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle les normes MOD A (référence (i)) qui seraient applicables au Québec (références (ii) à (v)) n'ont pas été déposées pour adoption après l'arrimage de l'Appendice C des Tarifs et conditions des services de transport (les Tarifs et conditions) d'Hydro-Québec dans ses activités de transport de l'électricité (HQ) avec les normes MOD-001-1a, MOD-008-1 et MOD-029-1a dans le dossier R-4058-2018 (référence (vi) et (vii)), en raison de leur retrait entériné par la FERC dans son ordonnance 902 (référence (viii)).

R3.1

Le Coordonnateur confirme la compréhension de la Régie.

3.2 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle les Tarifs et conditions de HQ approuvés dans le cadre du dossier tarifaire R-4167-2021 déposé à la Régie (référence (x)), et qui comprennent les méthodes de calcul de la TTC et de l'ATC, réfèrent à la version 003.3 des règles du NAESB, tel qu'incorporées par renvoi par la FERC (référence (ix)).

R3.2

Le Coordonnateur comprend qu'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») applique la version 003.3 des règles NAESB depuis le 7 décembre 2022³.

Le Coordonnateur tient à rappeler l'encadrement réglementaire applicable au Transporteur relatif aux règles NAESB. Dans sa décision D-2016-029, la Régie mentionnait ce qui suit :

[306] En conséquence, la Régie rejette la demande de NEMC de tenir une audience spécifique sur l'ordonnance 676-H de la FERC quant à l'intégration par référence des pratiques du NAESB au texte des Tarifs et conditions.

[307] La Régie prend acte de la proposition du Transporteur d'indiquer, dorénavant, dans son Guide des pratiques d'affaires, à quelle version des règles du NAESB il se conforme. [nos soulignés]

[...]

[309] La Régie ordonne au Transporteur de déposer, auprès de la Régie en suivi du présent dossier, ainsi que sur son site internet, dans un délai de 60 jours de la publication de la présente décision, la liste des règles du NAESB qu'il n'applique pas et d'indiquer, pour chacune d'elles, les motifs justifiant leur non-application. [notre souligné]

Par conséquent, en vertu de la pratique actuelle, le Coordonnateur comprend que le Transporteur n'intègre pas dans ses Tarifs et conditions, les règles NAESB par référence. Par ailleurs, comme précisé ci-dessus, la version applicable des règles NAESB est plutôt indiquée dans le Guide des pratiques d'affaires du Transporteur et la liste des règles NAESB non applicables est déposée sur internet.

REDONDANCE DES RÈGLES DU NAESB AVEC LES NORMES MOD A

4. **Références :**
- (i) Pièce [B-0005](#), p. 3;
 - (ii) Pièce [B-0005](#), p. 4;
 - (iii) Plateforme OASIS, onglet « Pratiques d'affaires, exonérations et

³ Voir l'avis publié sur OASIS : [2022-12-07 NAESB version 3.3 FR.pdf \(oati.com\)](#)

dérogations », document « [Guide des pratiques d'affaires](#) », p. 1.

Préambule :

(i) Le Coordonnateur indique que :

« Dès lors, les normes WEQ version 003.3, plus spécifiquement la suite WEQ-023-Modeling Business Practice Standards, inclus des révisions liées à la modélisation qui font partie des normes MOD A dont le retrait est proposé par la NERC. En outre, les nouvelles normes de pratiques commerciales, soit les normes WEQ version 003.3, inclut des exigences de nature commerciale des normes de fiabilité MOD A dont le retrait est proposé. » [nous soulignons] [note de bas de pages omise]

(ii) Le Coordonnateur indique également que :

« Aux États-Unis, la FERC a conclu dans son ordonnance 902 que la demande de retrait des normes MOD A est raisonnable, n'est pas discriminatoire, ne procure pas d'avantages indus et est dans l'intérêt du public. La FERC a souligné dans cette ordonnance que les arguments de la NERC sont bien appuyés et qu'en l'espèce, les retraits s'appliquent à des exigences qui bénéficient peu ou pas du tout à la fiabilité, sont administratives ou liées seulement à des pratiques commerciales ou sont redondantes avec d'autres normes de fiabilité. » [nous soulignons] [note de bas de pages omise]

(iii) HQ mentionne, dans son « Guide de pratiques d'affaires » sur la plateforme OASIS, que :

« Le présent Guide des pratiques d'affaires pour les services de transport d'Hydro-Québec (le Guide) décrit les règles et les procédures mises en place par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) pour commercialiser ses services de transport en conformité avec :

- *les Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec (les Tarifs et conditions);*
- *les décisions de la Régie de l'énergie du Québec;*
- *la version 003.3 des normes applicables du North American Energy Standards Board (NAESB). » [nous soulignons]*

Demandes :

- 4.1. Veuillez énumérer les règles WEQ du NAESB, autre que la règle WEQ-023, dont le contenu est redondant avec la teneur des normes MOD A, en précisant les pratiques commerciales correspondantes, dans les grandes lignes.

R4.1

Autre que la règle WEQ-023, le Coordonnateur n'est au fait d'aucune autre règle du NAESB qui soit redondante avec la teneur des normes MOD A.

- 4.2. Veuillez préciser si les règles WEQ du NAESB de la version 003.3 redondantes avec les normes MOD A, réfèrent spécifiquement à des pratiques relatives à la teneur des exigences des normes MOD A, en particulier des normes MOD-001-1a et MOD-029-1, en lien avec les méthodes de calcul de la TTC et de l'ATC utilisées, tant par HQ et Cedars Rapids Transmission Co. (CRT).

R4.2

Le Coordonnateur précise que les règles redondantes font référence aux méthodes de calcul de la TTC et de l'ATC utilisées tant par le Transporteur que par la Société de transmission électrique de Cedars Rapids limitée (CRT).

APPLICABILITÉ DES RÈGLES NAESB

5. **Références :**
- (i) Pièce [B-0005](#), p. 4;
 - (ii) Plateforme OASIS, onglet « Pratiques d'affaires, exonérations et dérogations », document « [Pratiques d'affaires NAESB non appliquées](#) »;
 - (iii) Plateforme OASIS, onglet « Cedar Rapids Transmission (CRT) », [l'Open Access Transmission Tariff \(OATT\) de CRT](#).

Préambule :

- (i) Le Coordonnateur indique que :

« Hydro-Québec dans son rôle de Transporteur, tient compte des règles du NAESB dans ses pratiques d'affaires, tel qu'il est indiqué dans son Guide des pratiques d'affaires. Il offre également, sur son site OASIS, un lien avec le site Internet du NAESB. » [nous soulignons] [note de bas de pages omise]

- (ii) Certaines règles WEQ du NAESB ne sont pas appliquées au Québec par HQ, selon le document intitulé « Pratiques d'affaires NAESB non appliquées ». Ce document énumère la liste des pratiques d'affaires NAESB non appliquées par HQ (WEQ version 003.3) en les identifiant et en précisant les motifs correspondants.

(iii) De plus, la Régie constate qu'aucune mention sur l'applicabilité de l'ensemble des règles NAESB par CRT n'est indiquée sur la plateforme OASIS.

Demandes :

5.1. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle les règles du NAESB ne sont pas toutes appliquées au Québec (référence (i) et (ii)), à tout le moins par HQ.

R5.1

Voir la réponse R3.2.

5.2. Veuillez indiquer si le contenu des pratiques commerciales non appliquées au Québec (références (ii)) est lié à la teneur des exigences des normes à retirer IRO-005-3.1a et TOP-002-2.1b en lien avec les méthodes de calcul de la TTC et de l'ATC. Veuillez élaborer.

R5.2

Comme indiqué en réponse à la question 3.2, en vertu de la décision D-2016-029 de la Régie, le Coordonnateur comprend que le Transporteur dépose la liste des règles du NAESB qu'il n'applique pas et indique, pour chacune d'elles, les motifs justifiant leur non-application. Comme ces règles ne sont pas applicables au Transporteur, elles ne servent pas à déterminer la méthode de calcul de la TTC et de l'ATC du Transporteur.

Les pratiques d'affaires NAESB non appliquées par le Transporteur comportent des normes commerciales liées au transport d'électricité. Le Coordonnateur n'est au fait d'aucune pratique de la référence (ii) qui soit directement liée à la teneur des exigences des normes à retirer en lien avec les méthodes de calcul de la TTC et de l'ATC.

5.3. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle l'ensemble des règles du NAESB sont appliquées en vertu de l'OATT de CRT (référence (iii)), puisqu'aucune mention indiquant que certaines règles du NAESB ne seraient pas appliquées par CRT n'est précisée sur la plateforme OASIS.

R5.3

Le document à la référence (ii) indique les pratiques d'affaires NAESB non appliquées par le Transporteur, et ce conformément à la décision D-2016-029 de la Régie. Les pratiques d'affaires NAESB non appliquées par le Transporteur sont les mêmes pour les réseaux d'Hydro-Québec et de CRT.

Le Transporteur explique d'ailleurs sur son site OASIS que pour le réseau de CRT, il offre un service intégré de réservation qui permet d'utiliser un seul segment pour le transport d'électricité vers les points de livraison CORN et DEN⁴.

5.3.1. Dans l'affirmative, veuillez justifier la différence observée entre l'application partielle des règles du NAESB appliquées par HQ et l'application de l'ensemble des règles du NAESB par CRT alors que ces deux *fournisseurs de service de transport* (TSP) utilisent la même plateforme OASIS.

⁴ [2022-02-15 DEN-CORN fr final.pdf \(oati.com\)](https://www.oati.com/fr/2022-02-15-DEN-CORN-fr-final.pdf) (voir section 3 Particularités commerciales)

R5.3.1

Voir la réponse R5.3.

MÉTHODES DE CALCUL DE L'ATC ET DE LA TTC

6. **Références :**
- (i) Plateforme OASIS, onglet « Pratiques d'affaires, exonérations et dérogations », document « [Guide des pratiques d'affaires](#) », p. 1;
 - (ii) Plateforme OASIS, onglet « Cedar Rapids Transmission (CRT) », [l'Open Access Transmission Tariff \(OATT\) de CRT](#), Attachment C;
 - (iii) Plateforme OASIS, onglet « Cedar Rapids Transmission (CRT) », [l'Open Access Transmission Tariff \(OATT\) de CRT](#), p. 13 et 19, articles 1.29 et 4.

Préambule :

- (i) Sur la plateforme OASIS, il est indiqué que HQ se conforme aux règles applicables du NAESB (version 003.3).
- (ii) *“To the extent Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) performs the estimation of Available Transfer Capability for the Transmission Provider, the methodology presented in this attachment reflects HQT's methodology.”* L'OATT de CRT réfère par renvoi aux règles du NAESB à l'article 4 et indique à l'article 1.29 :

« CRT's OASIS is hosted by Hydro-Quebec TransÉnergie. »

Demandes :

- 6.1. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle les modalités encadrant les méthodes de calcul de la TTC et de l'ATC sont les mêmes pour HQ et CRT, considérant la référence (ii). Dans la négative, veuillez élaborer sur les différences entre les méthodes de calcul de la TTC et de l'ATC utilisées par HQ et CRT.

R6.1

Le Coordonnateur confirme que les modalités encadrant les méthodes de calcul de la TTC et de l'ATC sont les mêmes pour les réseaux d'Hydro-Québec et de CRT. Voir également les réponses aux questions 3.2 et 5.3.

- 6.2. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie, selon laquelle CRT se conforme à la version 003.3 des règles du NAESB (références (ii) et (iii)).

R6.2

Le Coordonnateur précise que CRT se conforme à la version 003.3 des règles du NAESB, sous réserve des pratiques d'affaires NAESB non appliquées par le Transporteur. Voir également les réponses aux questions 3.2 et 5.3.

ÉVALUATION FINALE DE L'IMPACT DU RETRAIT DES NORMES

7. Références : (i) Pièce [B-0005](#), p. 6, tableau de l'évaluation finale de l'impact;
(ii) Dossier RM19-17-001 de la FERC, [Ordonnance 902](#), p. 13, par. 14.

Préambule :

(i) HQ a transmis au Coordonnateur l'impact financier du retrait des deux normes faisant l'objet du dossier. Dans sa justification, le Coordonnateur reproduit ces commentaires :

« Le coût de retrait de ces normes est négligeable.
Seules quelques suppressions sont requises dans des tables ou encadrements.
Aucun gain de fiabilité associé au maintien de cette exigence.
Réduction du fardeau de suivi et de démonstration de la conformité. » [nous soulignons]

(ii) La FERC présente les coûts associés à la réduction d'activités due au retrait de toutes les normes MOD A dans le tableau suivant :«

MOD-029-2a – Flowgate Methodology Retirement (Burden Reduction)					
Applicable Entity (Respondent)	Number of Respondents (1)	Annual Number of Responses per Respondent (2)	Annual Number of Responses (1)*(2)=(3)	Avg. Burden & Cost Per Response (4)	Total Annual Burden Hours and Cost Reduction (rounded) (3)*(4)=(5)
FERC-725A, OMB Control No. 1902-0244					
TOP – Retired	165	1	165	60 hrs.; \$4,072.20	<u>9,900 hrs.;</u> <u>\$671,913</u>
TSP – Retired	71	1	71	60 hrs.; \$4,072.20	<u>4,260 hrs.;</u> <u>\$289,126.20</u>
Total for MOD- 029-2a for Retired					<u>14,160 hrs.;</u> <u>\$961,039.20</u>

» [notes de bas de pages omises] [nous soulignons]

Demandes :

7.1 Veuillez ajuster le tableau des impacts financiers (référence (i)) afin de refléter la réduction des coûts associés au retrait des exigences E11 de la norme IRO-005-3-1a et E12 de la norme TOP-002-2.1b, comme indiquée à la colonne « *Total Annual Burden Hours and Cost Reduction (rounded)* » du tableau de la référence (ii), pour les entités qui ont fourni l'impact financier du retrait des deux normes, en fournissant un ordre de grandeur.

R7.1

Le tableau cité à la référence (i) (le « Tableau ») contient les commentaires et estimations d'impacts financiers pour le retrait de la norme, tels qu'ils ont été reçus par les entités visées. Aucun gain lié à la cessation d'activités de réalisation de ces deux exigences n'a été quantifié. Le Coordonnateur ne fait que retranscrire l'information soumise par l'entité HQ, ayant participé à la consultation publique. Cela étant dit, le Coordonnateur a consulté l'entité HQ afin d'obtenir plus d'information comme demandé par la Régie dans la présente. Comme indiqué dans la colonne « justification » du Tableau, le retrait des deux (2) exigences IRO-005-3.1a E11 et TOP-002-2.1b E12 réduit le fardeau de démonstration de conformité et de suivi en conformité, faisant en sorte qu'HQ ne serait plus auditée sur ces exigences.

HQ est d'avis que son évaluation de l'impact financier demeure inchangée, car le travail qui aurait été récurrent en démonstration de non-conformité, estimé à un jour par année, sera utilisé cette année pour contribuer à la mise à jour des processus afin de retirer les références aux exigences.

- 7.2 Veuillez commenter l'opportunité, pour le Coordonnateur, de fournir les impacts financiers chiffrés de la réduction des coûts résultant du retrait des normes, dans le cadre des dossiers à venir de demande de retrait de normes ou d'exigences.

R7.2

Voir la réponse R7.1. Le Coordonnateur fournit une évaluation d'impact préliminaire et demande aux entités visées lors de chaque consultation publique une évaluation des impacts des normes proposées, incluant les coûts de mise en œuvre et les coûts récurrents. Au terme de la consultation publique, le Coordonnateur retranscrit l'information reçue lors de la consultation publique dans le tableau de l'évaluation finale de l'impact du document « Informations relatives aux normes ». Les impacts sont ceux fournis au Coordonnateur par les entités visées.